Règles de procédure

1. Droit de parole

- a) Tous les producteurs ont droit de parole, si le président l'accorde.
- b) On doit demander le droit de parole au président qui établit l'ordre de priorité.
- c) On doit s'identifier clairement (nom et adresse).
- d) La durée de l'intervention ne doit pas dépasser 2 minutes.
- e) Une même personne ne peut intervenir une seconde fois sur le même sujet, à moins qu'il n'y ait plus d'intervenants et que l'assemblée donne son assentiment à la majorité.
- f) On doit toujours s'adresser au président.
- g) Le droit de parole appartient au proposeur d'abord, puis à celui qui appuie ladite proposition.
- h) Le proposeur a le privilège de parler le dernier.

2. Droit de vote

a) Seul un membre a droit de vote. Et les abstentions n'empêchent pas le vote unanime.

3. Question de privilège

- a) Elle doit être invoquée auprès du président sans attendre son droit de parole.
- b) Elle est invoquée lorsqu'un producteur croit que sa réputation ou celle du Conseil régional est en danger.
- c) Elle est invoquée pour demander au président de réprimer le désordre.
- d) Elle est invoquée lorsqu'il y a lieu de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion.

4. Appel du vote

- a) Pour faire cesser la discussion et prendre le vote immédiatement (sans discussion) sur la proposition.
- b) Nécessite une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité (50%) des membres présents.
- c) Le vote secret est permis si la majorité (50%) des membres présents l'exige.
- d) Le président-(e) n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.
- e) Le président-(e) peut décider d'appeler un second vote.

5. Point d'ordre

- a) Vise à garder l'ordre, le décorum et à respecter les règles.
- b) Peut être soulevé par un membre en tout temps.
- c) Le président l'accepte ou le refuse et peut faire appel à l'assemblée par un vote à la majorité des membres présents.

6. Limitation de parole

- a) Vise à limiter à l'avance la durée du droit de parole.
- b) Nécessite une proposition dûment appuyée et adoptée au deux tiers (2/3) des membres présents.
- c) Nécessite un vote à la majorité (50%) pour l'enfreindre.

7. Dépôt des résolutions

a) Les résolutions qui ne figurent pas au cahier d'assemblée doivent être écrites et déposées au plus tard à 12h00, le jour de l'assemblée.

8. La proposition principale

- a) Est utilisée pour soumettre une question à l'examen de l'assemblée.
- b) Doit être dûment présentée et appuyée par un membre seulement.
- c) Doit être disposée avant d'accepter d'examiner une autre proposition.
- d) Une fois soumise par le président, elle devient la propriété de l'assemblée.
- e) La proposition peut être amendée sans toutefois modifier sa nature.

9. Un amendement

- a) Sert à insérer, supprimer ou remplacer un ou plusieurs mots ou phrases de la proposition principale, sans y changer toutefois sa nature.
- b) Nécessite une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des membres présents.
- c) Doit être voté avant de voter la proposition principale.

10. Le sous-amendement

- a) Pour modifier l'amendement.
- b) Doit être voté avant de voter sur l'amendement.